

STATUTS DE L'ASSOCIATION LUTIN VERT

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Lutin Vert.

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est fixé au 70 chemin profond 31330 Saint Cézert. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Objet

Autour de la revalorisation de jouets et jeux de seconde main ainsi que d'autres objets en lien avec l'enfance (vêtements, puériculture, etc.), l'association a un objectif environnemental, social et éducatif. Elle vise à :

- promouvoir de nouveaux modes de consommation via le réemploi et la réparation ;
- réduire et valoriser les déchets liés aux jouets et objets liés à l'enfance ;
- faciliter l'accès aux jouets et objets liés à l'enfance ;
- créer des emplois dédiés à des personnes éloignées du marché du travail ;
- créer du lien social.

ARTICLE 5 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la collecte, la revalorisation et la vente de jouets, jeux, livres et autres objets en lien avec l'enfance ;
- le tri, le recyclage ou l'élimination des déchets liés à l'activité de valorisation ;
- la mise en œuvre ou la participation à des actions d'insertion et/ou de formation ;
- des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- des actions, manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres de l'association ;
- les recettes liées aux ventes et locations des biens vendus ou loués par l'association ;
- les recettes liées à la vente des prestations fournies par l'association ;
- les subventions accordées par l'Union Européenne, l'État ou toute autre collectivité ;
- les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts et divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 8 - Composition, membres et cotisations

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association à condition que l'association ait une autorisation écrite de la part de leurs représentants légaux. Les membres mineurs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représente, la personne morale ne dispose que d'une voix lors des votes dans les instances de l'association.

Article 8.1 - Membres

L'association se compose :

- de Membres fondateurs ;
- de Membres actifs ;
- de Membres adhérents ;
- de Membres d'honneur ;
- des amis de Lutin Vert.

Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association. Ils s'acquittent annuellement de la cotisation de membre actif.

Les membres fondateurs peuvent, en cas de disparition de l'un des leurs, accorder cette qualité à d'autres membres. Les membres fondateurs restants se prononcent alors sur cette décision à la majorité absolue.

Membres actifs :

Les membres actifs sont ceux qui participent aux activités et au développement de l'association. Ils doivent adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association et versent annuellement une cotisation de membre actif.

Les salariés de l'association sont membres actifs de droit de l'association. Les autres membres actifs doivent être agréés par le bureau selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Membres adhérents :

Les membres adhérents bénéficient des services proposés par l'association sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Ils versent annuellement pour cela une cotisation d'adhérent.

Les amis de Lutin Vert :

Les amis de Lutin Vert sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien moral, matériel ou financier à l'association. Ils versent annuellement une cotisation d'ami de Lutin Vert.

Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce statut de membre est attribué par le conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 8.2 - Cotisations

Les montants des différentes cotisations (cotisation de membre actif, d'adhérent et d'ami de Lutin Vert) sont définis annuellement par un vote en assemblée générale.

Les montants des différentes cotisations sont consignés dans le règlement intérieur de l'association qui est mis à jour annuellement suite à l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

Article 8.3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par décès ;
- par dissolution, liquidation judiciaire ou fusion s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Radiation pour non paiement de la cotisation annuelle :

En cas de non paiement de la cotisation annuelle, l'association adressera un rappel au membre concerné par écrit ou par oral. Si, malgré ce rappel, la cotisation reste impayée, le conseil d'administration pourra décider la radiation du membre concerné. Ce dernier en sera informé par écrit ou par oral.

Radiation pour infraction aux statuts ou au règlement ou pour motif grave:

En cas de radiation pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association ou pour motif grave, l'association invite, par lettre recommandée, le membre concerné à fournir des explications écrites. Après lecture de ces explications, le conseil d'administration pourra décider la radiation du membre concerné. Ce dernier en sera informé par lettre recommandée.

Le motif grave peut être un motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou tout autre motif précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - Assemblées générales

Composition et fonctionnement

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois quelque soit leur titre. Les membres de l'association sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres fondateurs et les membres actifs disposent d'une voix à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé mais un membre peut détenir au maximum deux mandats de procuration. Les membres adhérents, les membres d'honneur et les amis de Lutin Vert assistent aux assemblées générales avec une voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou via un outil numérique dédié, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

Déroulement et pouvoirs

Le président, assisté des membres du conseil, préside les assemblées générales. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9.1 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En assemblée générale, le président expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 9.2 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, fusion avec une autre association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Pour être valide, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote aux assemblées, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 -Conseil d'administration

Article 10.1 - Composition et renouvellement

L'association est dirigée par un conseil de maximum 7 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont membres de droit au conseil d'administration. Seuls les membres actifs peuvent être élus pour compléter le conseil d'administration. Les membres mineurs ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres du conseil d'administration ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10.2 - Pouvoirs

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et les orientations définies par l'assemblée générale. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association. Il rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit être composé d'au moins 3 de ses membres. Le vote par procuration est autorisé sans limitation de nombre de mandat de procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 -Bureau

Article 11.1 - Composition et renouvellement

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Si nécessaire, un poste de vice-président(e), un poste de secrétaire adjoint(e) et un poste de trésorier(e) adjoint(e) peuvent être créés.

Les membres du bureau sont élus en assemblée générale au scrutin secret après le renouvellement partiel du conseil d'administration.

Article 11.2 - Pouvoirs

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Article 11.3 - Fonctionnement

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Président(e)

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le président préside les réunions du bureau et du conseil d'administration ainsi que les assemblées générales.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le vice-président, s'il y en a un, ou par le membre de plus ancien du bureau ou par tout autre administrateur délégué par le conseil d'administration.

Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement des instances de l'association. Il s'assure de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Le secrétaire tient à jour la liste des membres de l'association et du conseil d'administration. Il consigne les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il a la charge des archives de l'association.

Trésorier(e)

Le trésorier veille à la bonne gestion comptable et financière de l'association. Il prépare les comptes annuels et le rapport financier de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Les dépenses supérieures au montant défini dans le règlement intérieur doivent être autorisées par le conseil d'administration. Les achats et ventes mobilières sont également effectuées sur décision du conseil d'administration.

Le trésorier rend compte de la situation financière de l'association et soumet les budgets au conseil d'administration.

ARTICLE 12 - Indemnités et rémunération

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées de façon désintéressée. Ainsi, les membres de l'association ne peuvent pas détenir de part de l'actif de l'association. De même, aucune distribution des bénéfices des activités commerciales de l'association ne peut être effectuée à ces membres, quelque soit leur titre.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat par les membres du conseil d'administration peuvent leur être remboursés sur justificatifs. Au delà d'un montant défini dans le règlement intérieur, le remboursement de ces frais doit être voté par le conseil d'administration qui statue hors de la présence des intéressés.

Pour les fonctions de gestion de l'association, seuls le président, le trésorier et le secrétaire peuvent bénéficier du versement d'un salaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur, en guise de rémunération de leur mandat social. Cette rémunération doit faire l'objet d'une délibération à la majorité des 2/3 en assemblée générale. Dans tous les cas, cette rémunération ne peut dépasser les trois quarts du SMIC.

Dans le cas de la rémunération d'un ou plusieurs de ses dirigeants, l'association s'acquittera de toutes les obligations légales inhérentes en vigueur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ainsi que les rémunérations éventuelles.

ARTICLE 13 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 9.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9.1 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint Cézert, le 28 décembre 2020 lors de l'assemblée constitutive



Isabelle Forment



Gwenn Guyader



Julie Vergnes